



9 janvier 2014

(14-0070)

Page: 1/2

Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires

Original: anglais

NOTIFICATION

Addendum

La communication ci-après, reçue le 6 janvier 2014, est distribuée à la demande de la délégation du Canada.

Déréglementation de *Heterodera glycines* Ichinohe (nématode à kyste du soja)

La proposition de déréglementation de *H. glycines*, notifiée dans le document G/SPS/N/CAN/730 (en date du 27 septembre 2013), a été adoptée le 25 novembre 2013 et l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA) n'appliquera plus d'exigences à l'importation concernant ce parasite. L'ACIA a par conséquent actualisé les directives suivantes afin de supprimer les exigences relatives à *H. glycines*:

- D-08-04: Exigences phytosanitaires régissant l'importation de végétaux et de parties de végétaux destinés à la plantation
- D-98-01: Exigences en matière d'importation de pommes de terre de semence ou autre matériel de multiplication de pomme de terre
- D-96-05: Exigences phytosanitaires en matière d'importation et de transport en territoire canadien de pommes de terre (*Solanum tuberosum*) non destinées à la multiplication et de matériel connexe, dont la terre associée
- D-94-26: Exigences phytosanitaires d'importation pour les légumes-racines (autres que le ginseng et les pommes de terre), les champignons et les légumes avec racines, destinés à la consommation ou à la transformation

De plus, la directive D-94-17 a été abrogée et les exigences selon lesquelles les importations de graines de soja (*Glycine max*) destinées à la multiplication doivent être accompagnées d'un certificat phytosanitaire contenant des déclarations additionnelles relatives à *H. glycines* ont été supprimées.

Pour tout complément d'information, prière de consulter la page du site Web de l'ACIA consacrée au nématode à kyste du soja:

<http://www.inspection.gc.ca/plants/plant-protection/nematodes-other/soybean-cyst-nematode/eng/1326425480858/1326425556395>.

Le présent addendum concerne:

- Une modification de la date limite pour la présentation des observations
- La notification de l'adoption, de la publication ou de l'entrée en vigueur d'une réglementation
- Une modification du contenu et/ou du champ d'application d'un projet de réglementation déjà notifié
- Le retrait d'une réglementation projetée
- Une modification de la date proposée pour l'adoption, la publication ou l'entrée en vigueur

Autres:

Délai prévu pour la présentation des observations: *(Si l'addendum élargit le champ d'application de la mesure déjà notifiée, qu'il s'agisse des produits visés ou des Membres concernés, un nouveau délai pour la présentation des observations, normalement de 60 jours civils au moins, devrait être prévu. Dans d'autres circonstances, comme le report de la date limite initialement annoncée pour la présentation des observations, le délai pour la présentation des observations prévu dans l'addendum peut être différent.)*

Soixante jours à compter de la date de distribution de l'addendum à la notification et/ou (jj/mm/aa): Sans objet

Organisme ou autorité désigné pour traiter les observations: autorité nationale responsable des notifications, point d'information national. Adresse, numéro de fax et adresse électronique (s'il y a lieu) d'un autre organisme:

Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: autorité nationale responsable des notifications, point d'information national. Adresse, numéro de fax et adresse électronique (s'il y a lieu) d'un autre organisme:

Les directives actualisées sont disponibles aux adresses suivantes:

<http://www.inspection.gc.ca/plants/plant-protection/directives/date/eng/1312227346910/1312227453760> (anglais)

<http://www.inspection.gc.ca/vegetaux/protection-des-vegetaux/directives/date/fra/1312227346910/1312227453760> (français)
